***Les autres règles de Droit***

Les sources informelles :

* L’usage et la coutume : Les usages sont des règles non écrites suivies par les habitants de certaines régions pour régler leurs rapports. Elle dépend essentiellement du cadre dans lequel ils s’appliquent.
* La Jurisprudence : Ensemble des décisions de justices rendues et les tribunaux français. Préciser le sens des textes de lois.
* Doctrine : Opinions des juristes sur une question de droit précise, regard critique.

Les types de contrôle de la loi :

* Contrôle constitutionalité : Vérifier que les lois ou traités sont conformes au bloc de constitutionalité.
1. **Soit « a priori » :** Initié par une personne dans la constitution, avant la promulgation de la loi.
2. **Soit « a posteriori » :** A l’initiative d’un judiciable (demandeur/ défendeur : **demandé pendant le jugement**), après la promulgation de la loi
* Contrôle de conventionalité : Vérifier que les lois sont conformes aux traités internationaux

C’est la cour de cassation et le conseil d’état qui sont chargé de contrôler ces lois.
Ce contrôle est saisi par un justiciable.

* Contrôle de légalité : Vérifier que les règlements sont conformes aux lois
Un traité international pas conforme à la constitution est adopté s’il y a une réunion de constitution

Traité < Constitution
C’est le conseil d’état qui effectue ce contrôle de légalité
Ce contrôle est effectué par le biais :
- Recours pour excès de pouvoir

* Exception d’illégalité (règlement illégal)

**LA PREUVE :**

Ce sont des prérogatives que le droit objectif reconnait à ces sujets de droit. La naissance d’un droit subjectif est dûe soit :

* A un acte juridique
* A un fait juridique

La question de la preuve s’articule autour de 3 questions : £
- Qui doit prouver ?

* Que doit-on prouver ?
- Comment peut-on prouver ?

Procédure Pénal : Le juge d’instruction apporte les preuves
Procédure Civil : Les parties prouver leurs prétentions

**Article 1353 du code civil**

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation

La charge de la preuve incombe au demandeur. Si le demandeur prouve l’existence de sa créance, charge au défendeur d’apporter la preuve qu’il a exécuté son obligation. On voit que la charge de la preuve est mobile.

**ANALYSER DECISION DE JUSTICE**

* **La juridiction qui statue** : Quel tribunal ? / Lieu et Date de la décision
* **Les parties au procès et leur quantité** : - Nom des parties / Qui est le demandeur ; défendeur (dans le cas présenté)
* **Les faits** : Résumé des faits antérieur
* La procédure antérieur : - Identifier les chambres saisies
 - Qui était le demandeur : défendeur en premier degré de juridiction
 (et cour d’appel si il y’a)

- Quelle solution a été adopté (premier degré/ cour d’appel)

* L**es prétentions des parties**: - Que demande les parties/ Leurs arguments
* **Problème juridique :** Question de droit à laquelle le tribunal doit répondre
* **La décision de justice :** Décision prise (casse/rejette) / Les arguments de cette décision

**+ Apprendre le vocabulaire de la feuille TD1**

**Suite la Preuve :**

Dans certains cas le demandeur n’a pas à apporter la preuve
3 présomptions :

* Simple : Le demandeur n’a qu’à apporter l’existence de cette présomption (ex : accident de voiture)
Le responsable du dommage est le propriétaire
* Irréfragable : Pas le droit de se défendre (Flagrant délit ; ne peut pas se défendre)
* Présomption innocence : Pas de culpabilité tant que le jugement n’a pas été rendue

**L’acte de juridique : Article 1100-1**

Les actes juridiques sont des manifestations de volontés, intentés par une personne, destinées à produire des effets de droits
Ils peuvent être conventionnelles ou unilatéraux (= seul à manifester ma volonté)
Ils obéissent, en tant que raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats

**Le Fait juridique :**

Un agissement (involontaire) ou un évènement (volontaire) auxquels la loi attache des effets de droits

= se prouve par tout moyen

**Les règles de preuve de l’acte juridique :**

**Principe :** Liberté de la preuve de l’acte comme pour le fait
= celui-ci se prouve par tous les moyens

Exceptions : « Si l’acte porte sur une somme supérieure à 1500 euros, il ne peut être établit que par écrit »

Exception de l’exception :

* Sauf s’il y a impossibilité matérielle (perdu), morale (pas de contrat réalisé)
* Il s’agit d’un commerçant
* Commencent la preuve par un écrit (?)

La copie doit réunir 2 conditions :
- Intégralité
- Fiabilité

* Article 1353 du code civil :

Celui qui réclame l’exécution d’une obligation doit la prouver
Celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l’extinction de son obligation

**CHAPITRE 3**

Les institutions judiciaires :

Les différentes juridictions sont organisées en deux ordres juridictionnels : **l’ordre judiciaire et l’ordre administratif**

 **L’ordre Judiciaire :**
Celui-ci est divisé en 2 juridictions :

* Juridictions civiles
* Juridictions pénales

**Les juridictions civiles**, dites de premier degré, constituent la base de cette organisation
Avant de saisir ce tribunal, la tentative de résolution amiable est obligatoire pour les demandes inférieures à 5000 euros

Les juridictions civiles sont divisées en différends tribunaux

* Tribunal de proximité : Compétent pour juger les litiges inférieurs à 10000 euros.
Il a une compétence exclusive en matière de majeurs protégé
* Tribunal Judiciaire : Compétent pour juger toutes les affaires que la loi n’a pas confiée a un tribunal spécialisé, c’est un tribunal de droit commun (pour les litiges supérieurs à 10000 euros)
Pour certains litiges, le tribunal judiciaire est le seul tribunal compétent :
- Responsabilité Médicale
- Liées à la constructions immobilières….
* Tribunal de commerce : Pour les litiges commerciaux, jugé par des magistrats consulaires, élus par l’ensemble des commerçants (peu importe le secteur et la taille)
* Conseil Prud’hommes : litige INDIVIDUEL entre salarié et employeur, jugé par des juges consulaires, élus par leurs paires.

Les voies de recours :

* La cour d’appel est une juridiction du second degré : réexamine les affaires déjà jugées en premier degré de juridictions en matière civile, commerciale, social ou pénale
Le taux de ressort pour faire appel est de 5000 euros, sinon pourvoi directement en cassation

Les effets de la cour appel :
- Dévolutif : le cas est rejugé

* Suspensif : Suspension de la décision rendue en premier degré

Si accord avec le premier degré : Arrêt confirmatif

Si désaccord : Arrêt infirmatif

**L’opposition :** Permet à une personne de faire annuler un jugement civil rendu en son absence = jugement par défaut (Délai d’opposition de 2 mois)
Permet de recommencer le procès en sa présence

* **Effet dévolutif**
* **Effet suspensif**

**La cour de cassation n’est pas un troisième degré de juridiction**

Elle rejuge la bonne application du droit

* Si accord avec la cour d’appel : Arrêt de rejet
* Si désaccord : Arrêt de cassation, casse et annule le jugement rendu

**(Attention : Délai de 2 mois pour former un pourvoi)**

**La tierce opposition :** Personne extérieur au jugement qui s’oppose à la décision rendu
Cette opposition est recevable, pour toute personne ayant un intérêt à le faire, à la condition qu’elle n’ait ni parti ni représentée au jugement qu’elle attaque

**Les juridictions pénales :** Jugent les infractions, crimes, délit commis par des personnes physiques ou morales

Les différents tribunaux :

* Tribunal de police : Contraventions reprochées à une personne majeures (excès de vitesse)
* Tribunal correctionnel : Juge les délits commis par des personnes majeures (Vol, violence)
* La cour d’assises : Juge les crimes, avec peine pouvant aller de 15ans à la perpétuité
* Tribunal pour enfant/ cour d’assises des mineurs : personnes physiques mineures

**L’ordre Administratif**

L’ordre administratif est divisé en 3 tribunaux

* Le tribunal administratif : Juge les contestations dirigées contre les actes et décisions de l’administration
Il tranche les litiges entre les fonctionnaires et les administrations

(C’est une juridiction du premier degré)

* La cour administrative d'appel : Elle examine les appels dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs. (Si on a perdu en premier degré).

Il n'y a pas de taux de ressort

* Le conseil d'état : c'est la Cour de cassation entre le tribunal administratif et la cour administrative d'appel.
* Le tribunal des conflits :

Il existe deux types :

* Le conflit positif
* Le conflit négatif

Le tribunal des conflits englobe le conseil d'État et la Cour de cassation pour résoudre les conflits de compétences, c'est-à-dire les conflits entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif

Un conflit est négatif lorsqu'aucun ordre ne se déclare compétent

Un conflit est positif lorsque chaque ordre se déclare compétent

**Définition :** un déni de justice et l'obligation de trouver une solution

Dans le cadre du tribunal des conflits ce principe n'est pas respecté

 **Les compétences des juridictions**

1. Compétences matérielles

En principe le droit français attribue une compétence matérielle de droit commun au TJ, mais réserve des compétences d'exception à certaines juridictions en raison de la matière ou soit en raison du montant la demande

Les exceptions sont :

**Le tribunal de commerce** qui a une compétence d'attribution pour les actes de commerce

**Le conseil des prud'hommes** qui est une compétence d'attribution en matière des litiges entre salariés employeur

1. La compétence territoriale

En principe c'est le lieu de résidence du demandeur du défendeur.

S’il y a plusieurs défendeurs c'est le demandeur qui choisit.

Si le demandeur est à l'étranger le demandeur saisi la juridiction de son propre domicile

Les exceptions :

* Matière contractuelle = lieu d'exécution du contrat
* Matière extra contractuelle = lieu du dommage
* Droit du travail = lieu d'exécution du contrat
* Matière pénale = lieu de l'infraction ou de la résidence d'une des personnes soupçonnées
* Matière immobilière = tribunal où est situé l'immeuble
* Matière administrative = tribunal du lieu de l'administration
* Matière commerciale (valable seulement entre commerçants) = lieu de livraison

**C) Les règles de procédures**

Pour introduire une action en justice il faut :

* L’intérêt à agir : Droit d’intenter une action en justice

**La qualité pour demander :**

* La qualité pour agir : Être titulaire du droit (agir soit même, ou par ses représentants (héritiers en cas de décès))
* La capacité juridique : Capable d’utiliser le droit ce qui exclut les mineurs, et les incapables majeurs (Tutelle/ Curatelle)

**Les critères de l’action :**

* Légitime (fondée sur une règle de droit) : Fondée sur une règle de droit
* Personnel et directe : Volonté personnel
* Née et actuel : Victime d’un préjudice + A intenter dans un délai déterminer par la loi

**Les délais :**

* Les délais de réclusion : Délai pour exercer un recours, son expiration entraîne l’impossibilité d’agir
* La possibilité d’action (délai pour intenter une action en justice) : La prescription est de 5 ans, suivant la date du préjudice

**C) Les principes du règlement**

* **Un jugement prend force exécutoire :** Demander l’exécution du jugement rendu sauf s’il y’a une voix de recours saisie
* **Autorité de la chose jugée :** Il n’y a pas de remise en cause de la décision du juge sauf si voix de recours

**D) La Cour de Justice de l’Union Européenne (CJUE)**

**La CJUE** est la plus haute autorité judiciaire de l’UE, elle veille à l’application et à l’interprétation du droit de l’UE.

Elle peut effectuer 4 recours :

* Le recours en annulation :
* Le recours en carence
* Le recours en manquement

La CJUE a aussi un rôle consultatif dans le cadre du renvoi préjudiciel

Le renvoi préjudiciel : Dans le bloc de constitutionalité, s’il y a un doute lors d’un contrôle des tribunaux sur l’interprétation ou la validité du droit de l’UE dans le cadre d’un litige. La décision est suspendue.

 **E) Les principes de la procédure civile**

* **1) Principe du Cardinal :** Les parties ne seront pas jugées sans avoir été entendues
* **2) Principe d’impartialité et d’indépendance des juges**
* **3) La gratuité de la justice**
* **4) La publicité des débats et des décisions de justice**
* **5) La fixité et la permanence**

**CHAP 4 : Les modes alternatifs des règlements amiables**

**La Conciliation**

1. **Le principe**
* Article 1528 code civile :

Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le code civil, tenter de résoudre leur litige dz façon amiable avec l’assistance d’un médiateur, d’un conciliateur de justice ou de leurs avocats

**Depuis le 1 Octobre 2023, il est obligatoire de recourir à un mode de résolution amiable avant de saisir le tribunal judiciaire pour les litiges ne dépassant pas 5000 euros** (exception : Indisponibilité du conciliateur)

La conciliation est menée par un conciliateur de justice (Toute personne physique, majeure, bénévole)

= il est force de proposition

La conciliation permet d’accélérer les procédures, trouver une solution équilibrée (compromis)

= POUR LES LITIGES DE LA VIE QUOTIDIENNE (entre personne physique)

 **La Médiation civile**

1. **Définition**

La médiation consiste au rapprochement des parties pour qu’elles adoptent une solution à leur litige.

Le médiateur, tierce personne, spécialement formée, dont l’intervention est neutre, ne propose pas de solution.

Champ d’application : Civile, commercial, social, familiale, consommation, Prud’hommes.

Le médiateur est choisi de manière conventionnelle, par les parties (A la charge d’une ou de 2 parties)

Dans le cadre d’une médiation judiciaire, le juge propose le médiateur.

 **La Médiation pénale**

1. **Définition**

La médiation pénale est une mesure d’alternative aux poursuites. Elle permet de réparer un dommage subit par une victime ou de résoudre un litige.

Elle est organisée par un médiateur.

Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d’une infraction peu grave. Les infractions lourdes sont exclues.

La médiation pénale est organisée sur l’initiative du procureur de la République, à la demande ou avec l’accord de la victime
Elle est mise en œuvre par un médiateur pénal et se déroule dans un tribunal.

  **L’arbitrage**

**Définition :**

L’arbitrage désigne une justice privée et payante, chargée de trancher les litiges qui lui sont soumis par les parties dans le respect du principe du droit

**Cela assure la confidentialité des parties**

2 recours à l’arbitrage sont possibles :

* Le recours à un arbitrage peut être déjà prévu dans un contrat, il s’agit dans ce cas d’une **clause** **compromissoire (uniquement entre personne morale)**Dans cette situation, le contrat prévoit le recours à l’arbitrage en cas de litige
* Après la naissance du litige, les parties décident de recourir à un arbitre ou de s’adresser à un juge, il s’agit dans ce cas d’un compromis.

**L’arbitre joue le rôle d’un juge :**

Son rôle est choisi par les parties, ils peuvent choisir :

* L’arbitre va statuer en droit (application stricte des textes)
* L’arbitre va se prononcer en équité (sentence la plus équitable) = Amiable compositeur

L’arbitre rend une sentence qui n’acquiert force obligatoire que par l’intervention du juge qui délivre une « ordonnance d’exequatur »

**En principe on ne peut pas remettre en cause la sentence**

**Exception :**

* La sentence arbitrale est susceptible d’appel
* Si renonciation à la cour d’appel = **Recours en annulation selon 3 cas précis**

**-** Si l’arbitre a statué sans **convention d’arbitrage**

**-** Si le tribunal arbitral a été **irrégulièrement composé**

**-** **Le principe de la contradiction** n’a pas été respecté (Chacune des parties doit avoir pris connaissance de l’ensemble du dossier de l’autre partie)